

SARTHE***Destruction des nuisibles*****Groupe 1 : 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015**

Espèces	Piégeage		Tir			Autres
	Période	Modalité	Période	Formalité	Modalité	Période, Formalité, Modalité
1-Chien viverrin 2-Vison d'Amérique 3-Raton laveur	toute l'année	en tout lieu				
4-Ragondin 5-Rat musqué	toute l'année	en tout lieu	- toute l'année			déterrés avec ou sans chien toute l'année
6-Bernache du Canada	interdit		- entre le 1 ^{er} février et le 31 mars	- autorisation individuelle du préfet	- poste fixe matérialisé à main d'homme - tir dans les nids interdit	

Dans les secteurs où la présence de **la loutre ou du castor d'Eurasie** est avérée ([cf. carte départementale](#))

l'usage des pièges de catégorie 2 est strictement interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 250 m de la rive.

Groupe 2 : 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2015

Espèces	Piégeage		Tir			Autres
	Période	Modalité	Période	Formalité	Modalité	Période, Formalité, Modalité
1-Fouine	toute l'année	- à moins de 250m d'un bâtiment ou élevage				
5-Renard	toute l'année	- en tout lieu	- entre clôture générale et le 31 mars	- autorisation individuelle du préfet	-Idem saisons précédentes	- enfumé à l'aide de produits non toxiques toute l'année - déterré avec ou sans chien toute l'année
6-Corbeau freux 7-Corneille noire	toute l'année	- en tout lieu - cage à corvidés = pas d'appâts carnés, sauf pour nourriture appelants	- entre clôture générale et le 31 mars - du 1 ^{er} avril jusqu'au 30 juin - du 1 ^{er} avril jusqu'au 31 juillet	- sans formalité - autorisation individuelle et si aucune autre solution → + menace un des intérêts protégés (**) → + prévention dommages agricoles	-possible dans enceinte corbeautière - poste fixe matérialisé à main d'homme en dehors corbeautière - tir dans les nids interdit	- l'emploi du grand-duc artificiel est autorisé pour la destruction à tir - est autorisé pour la destruction du corbeau freux, de la corneille noire et l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés de ces espèces. »

Suite groupe 2

Espèces	Piégeage		Tir			Autres
	Période	Modalité	Période	Formalité	Modalité	Période, Formalité, Modalité
10-Étourneau sansonnet	toute l'année	en tout lieu	- entre clôture générale et le 31 mars - du 1 ^{er} avril jusqu'à l'ouverture générale	- sans formalité - autorisation individuelle du préfet - si aucune autre solution - menace un des intérêts protégés (**)	- poste fixe matérialisé à main d'homme dans cultures vergers de cerisiers et à moins de 250m du stockage de l'ensilage - tir dans les nids interdit	

Groupe 3 : 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

Espèces	Piégeage		Tir			Autres
	Période	Modalité	Période	Formalité	Modalité	Période, Formalité, Modalité
1-Lapin de garenne	toute l'année	en tout lieu	- entre clôture spécifique et le 31 mars			Capture par bourses et furets toute l'année et en tout lieu
2-Pigeon ramier	interdit		- entre clôture spécifique et le 31 mars - du 1 ^{er} avril jusqu'au 31 juillet	- aucune - autorisation individuelle du préfet	- poste fixe matérialisé à main d'homme à proximité cultures protéagineux, oléagineux, de céréales et de cultures maraîchères - tir dans les nids interdit	
3-Sanglier	interdit		- entre clôture générale et le 31 mars			

Rappel :

Etre titulaire du droit de destruction (propriétaire, possesseur, fermier) ou avoir une délégation écrite de celui-ci.